

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 23/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES MAITRES ARGENTEURS

17 ET 19 RUE DU PINACLE
93170 Bagnolet

Références : /
Code AIOT : 0006506353

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2025 dans l'établissement LES MAITRES ARGENTEURS implanté 17 RUE DU PINACLE 93170 Bagnolet. L'inspection a été annoncée le 03/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES MAITRES ARGENTEURS
- 17 RUE DU PINACLE 93170 Bagnolet
- Code AIOT : 0006506353
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Les Maîtres Argenteurs exploite une installation de traitement de surfaces dont le volume autorisé est de 6600 litres.

L'activité se concentre principalement sur la dorure de pièces d'antiquité. La société est aussi amenée à intervenir sur certains chantiers, notamment pour des hôtels.

L'exploitant actuel a repris la société en 1998. Son effectif est passé de 11 à 3 puis à une personne, conséquence d'un marché difficile et de la crise COVID-19.

L'installation a officiellement démarré son activité le 2 octobre 1972, date de sa déclaration. Elle a, par la suite, fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter le 23 octobre 1989, dont les prescriptions ont été remplacées par celles d'un arrêté préfectoral complémentaire le 11 octobre 2012. L'arrêté ministériel du 9 avril 2019 réglemente également les ICPE relevant de la rubrique 2565 à Enregistrement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17 > I. II.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Captations et traitement des émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 36	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des produits.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Sans objet
2	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	Sans objet
5	Gestion des produits.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 53	Sans objet
6	Dispositifs de désenfumage	Arrêté Préfectoral du 11/10/2012, article 2-2-1	Sans objet
7	Niveaux de prélèvement d'eau autorisés	Arrêté Préfectoral du 11/10/2012, article 4-1-6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'essentiel des points contrôlés sont conformes, toutefois des actions et des travaux de mises en conformité sont attendus sur les points concernant la vérification des installations électriques, l'installation de la captation des émanations des bains ainsi que la détection automatique incendie. Ces travaux seront à réaliser courant 2026, sous peine d'une proposition de **mise en demeure** au préfet par l'Inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des produits.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux
Prescription contrôlée :
L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.
Constats :
L'exploitant dispose de tous les documents et affichages demandés. Les FDS sont dans un classeur dans le bureau. Seuls deux produits sont utilisés sur place, pour moins de 60 kg au total (petit bidon et tourie).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie
Prescription contrôlée :
L'exploitant dispose d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
Constats :
L'atelier dispose de 6 extincteurs bien visibles et facilement accessibles. Ils sont en bon état et ont été vérifiés le 13/04/25 par la société Dubernard.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17 > I. II.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée :
Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente,

conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant.

Constats :

La vérification annuelle n'a pas été faite en 2025 tout comme celle de l'année précédente. L'exploitant explique avoir eu des échanges et des devis d'une société qui était déjà intervenue pour moderniser une partie des installations en 2020/2021, mais malgré ses relances celle-ci n'a pas repris contact. L'Inspection a demandé à l'exploitant de respecter cette obligation et de lui transmettre dans les meilleurs délais un contrôle montrant la conformité de ces installations. Un devis de la société Polidisques (spécialisée dans le traitement de surface et réalisant aussi ce type de prestations) est attendue par l'Inspection 30 jours après la visite du 16/12/25 selon l'engagement de l'exploitant. La réalisation de ce contrôle électrique sera à réaliser au premier trimestre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de réaliser, dans un délai de **3 mois**, et annuellement le contrôle des installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 36

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les émissions atmosphériques (gaz, solvants, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains et cuves de traitement sont captées et épurées, si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites du présent arrêté.

Constats :

Il existe une ventilation dans l'atelier, mais celle-ci n'est pas spécifiquement installée au-dessus des bains (il y en a une au-dessus de l'atelier de polissage et une pour la ventilation générale de l'atelier). L'exploitant est en discussions avec la société Polidisques et a obtenu un devis de décembre 2025 qu'il a présenté à l'Inspection. Celui-ci indique notamment la fourniture de capteurs pour la cuve existante pour l'aspiration des vapeurs, et de ventilateurs pour aspiration, filtration et extraction de l'air. Le devis, qui ne comprend pas le déplacement des bains, est de plusieurs dizaines de milliers d'euros. Lors de ces travaux, il est également prévu par l'exploitant d'intégrer l'obligation récente de détection automatique d'incendie (article 19-1 de l'arrêté ministériel du 9/04/19).

Il est prévu que ces travaux soient engagés courant 2026. L'Inspection a prévu de faire le point courant 2026, voire une nouvelle inspection, pour vérifier l'avancement des travaux. L'exploitant

s'est engagé à tenir au courant l'Inspection de l'avancée des travaux au fur et à mesure (aspiration et détection incendie).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de mettre en place, dans un délai de **6 mois**, la captation et le traitement des émissions atmosphériques (gaz, solvants, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains et cuves de traitement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Gestion des produits.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 53

Thème(s) : Produits chimiques, Produits dangereux

Prescription contrôlée :

Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et des autres substances ou mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372 sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne renferme pas de solutions acides. Les locaux sont pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur. Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres produits dangereux. Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains et cuves de traitement. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

Constats :

La petite réserve de cyanure est associée à une rétention ne comprenant pas d'acide.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositifs de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2012, article 2-2-1

Thème(s) : Risques accidentels, Déisenfumage

Prescription contrôlée :

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Constats :

Deux dispositifs sont présents en toiture de l'atelier et disposent d'une cartouche permettant leur ouverture automatique en cas d'incendie. Un système manuel est également présent à l'entrée de l'atelier.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Niveaux de prélèvement d'eau autorisés**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2012, article 4-1-6

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement

Prescription contrôlée :

L'installation est autorisée à prélever les quantités maximales d'eau définies ci-dessous :

Point de prélèvement : réseau public

Quantité horaire maximale : 1,5 m³

Quantité journalière maximale : 2,5 m³

Quantité annuelle maximale : 600 m³

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

Constats :

Les niveaux de prélèvement d'eau sont très faibles et sous les seuils exigés (quelques centaines de litres par mois) et ce depuis que l'atelier est passé en circuit fermé et utilise des résines qui sont régénérées.

Type de suites proposées : Sans suite